



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.085/4
du 28 avril 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux publics et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé'

Le 22 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux publics et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 avril 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ

L'intitulé du chapitre III de la partie 2, livre IV, titre II, du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : « le CWASS ») est modifié par l'article 2 du projet afin de supprimer une référence explicite aux personnes « handicapées » pour ne plus viser que les personnes « accompagnées de chiens d'assistance ». Il paraîtrait dès lors logique que l'intitulé de l'avant-projet de décret reprenne la même terminologie et, en conséquence, d'y omettre le mot « handicapées ».

DISPOSITIF

Article 3

1. À l'article 327, alinéa 2, en projet du CWASS, au vu de la définition donnée à la notion d'« association » par l'article 327, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet du CWASS, il convient de remplacer les mots « une association agréée par l'Agence, soit par une association officielle reconnue dans une autre entité fédérée ou un autre État » par les mots « une association ».

Dans la même disposition, il convient également de supprimer le mot « ou » dans la partie de phrase « soit ou en formation en milieu d'accueil familial ».

2. Il serait plus cohérent d'intégrer dans l'article 327, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet du CWASS, l'alinéa 3 de cette même disposition, dès lors que le fait que « la famille bénéficie de l'aide et du soutien [d'une association au sens de l'article 327, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet] » participe à la définition de la notion de « milieu d'accueil familial ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 6

Il résulte de l'article 828 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé que l'accompagnant d'un chien d'assistance reçoit, à la fin du dressage, de l'association ou de l'instructeur agréé qui l'a dressé, un carnet permettant notamment d'attester de la qualité de chien d'assistance de l'animal et de l'identité de l'accompagnant.

L'auteur de l'avant-projet est invité à s'interroger sur l'articulation du « passeport chien » mis en place par l'article 6 de l'avant-projet avec le « carnet » mis en place par l'article 828 du Code réglementaire.

Article 8

L'article 8 de l'avant-projet insère dans le CWASS un article 331/1 rédigé comme suit :

« La personne handicapée, la famille d'accueil, l'instructeur ou l'association qui s'estime lésé par le non-respect des dispositions du présent chapitre et qui a introduit une plainte en informe les services de l'Agence ».

La disposition en projet impose ainsi aux personnes qu'elle mentionne une obligation d'informer l'Agence de ce qu'elles ont introduit une plainte pour non-respect des dispositions du chapitre 3 de la partie 2, livre IV, titre II, du CWASS.

Si le législateur peut sans difficulté de principe confier à l'Agence le soin de rassembler toutes informations pertinentes au sujet de telles plaintes, il ne va pas de soi qu'il puisse valablement, au regard du droit au respect de la vie privée et familiale garanti notamment par l'article 22 de la Constitution, obliger les personnes qui déposent plainte à en informer l'Agence dès lors, notamment, que cette obligation pourrait aboutir à ce que certaines de ces personnes s'abstiennent de déposer plainte. En conséquence, il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure de démontrer qu'une telle obligation est compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées.

Par ailleurs, la section de législation se demande si, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet, des sanctions sont susceptibles d'assortir le non-respect de cette obligation et si, dès lors que tel ne serait pas le cas, la volonté de l'auteur de l'avant-projet n'est pas plutôt de permettre aux intéressés de s'adresser à l'Agence en vue de l'informer du dépôt d'une plainte.

Si l'intention est de prévoir une possibilité plutôt qu'une obligation, il convient de revoir le dispositif de manière à exprimer cette intention plus clairement.

En tout état de cause, si le dispositif à l'examen implique que l'Agence sera amenée à traiter des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', il y aura lieu :

– d'une part, de soumettre l'article 331/1 en projet à l'avis de l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', conformément à l'obligation qu'impose l'article 36, paragraphe 4, combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement ;

– d'autre part, de compléter le dispositif, afin qu'il satisfasse au principe de légalité formelle qu'impose l'article 22 de la Constitution et dont il résulte que les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel – à savoir 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données – doivent être fixés dans la norme législative elle-même ¹.

L'article 8 de l'avant-projet sera réexaminé à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>, observation n° 101.